



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2026/ST/028

OBJET : VOIRIE – STATIONNEMENT – RACCORDEMENT FIBRE – 12, RUE NOAS DAUMESNIL – NANGIS -SOCIETE ERT-TECHNOLOGIES.

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

VU le code pénal et en particulier l'article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU la délibération du conseil municipal n°2024/DG/NLB/FB/VP/DL/001 en date du 9 janvier 2023 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public, des locations de matériel et d'intervention à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la décision du Maire n°2025/010 en date du 10 janvier 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public, des locations de matériels et d'intervention à compter du 10 janvier 2025,

VU l'arrêté municipal n°2025/SG/NLB/VP/017 en date du 26/05/2025, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Fabrice HOULIER, 7ème Adjoint au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la demande en date du 30 janvier 2026 de la société ERT-TECHNOLOGIES, sise 6, rue Albert Einstein 77420 CHAMPS SUR MARNE n° SIRET 43250597200385,

CONSIDÉRANT que le raccordement fibre nécessite une emprise sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que le stationnement et la circulation piétonne doivent être réglementés,

ARRETE

Article 1 : La société ERT-TECHNOLOGIES est autorisée **le mardi 24 février 2026** à entreprendre les travaux de raccordement fibre au moyen d'une nacelle au droit du 12, rue Noas Daumresnil à Nangis.

Article 2 : La société ERT-TECHNOLOGIES devra inscrire un numéro de téléphone en cas d'urgence.

Article 3 : La société ERT-TECHNOLOGIES est chargée de la mise en place d'une déviation piétonne au droit de l'intervention.

Article 4 : Le stationnement sera déclaré interdit et gênant sur un (1) emplacement de stationnement **le mardi 24 février 2026** au droit de l'intervention.

Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 5 : La société ERT-TECHNOLOGIES devra signaler la zone par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et sera tenue responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait d'une signalisation défectueuse.

Article 6 : La société ERT-TECHNOLOGIES est chargée de la mise en place d'un barriérage de sécurité au droit de l'intervention.

Article 7 : La société ERT-TECHNOLOGIES tiendra l'emprise en bon état de propreté.

Toutes dégradations liées aux travaux sur le domaine public seront à la charge la société La société ERT-TECHNOLOGIES.

Article 8 : La société ERT-TECHNOLOGIES se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 9 : L'occupation du domaine public sera facturée à la société ERT-TECHNOLOGIES suivant la décision du Maire précitée, à savoir :

- Stationnement : 10,00 € x 1 place x 1 jour = 10,00 €

Article 10 : L'arrêté municipal sera affiché et entretenu selon la réglementation en vigueur soit 8 jours avant le début des travaux par la société ERT-TECHNOLOGIES.

Article 11 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 12 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 13 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Le service financier,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- La société ERT-TECHNOLOGIES

Fait à Nangis, le 06/02/2026

Pour le Maire et par délégation,
Le 7ème Adjoint au Maire en charge
des travaux,

Fabrice HOULIER



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification

Le 06/02/2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr